

JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

M. BRICHLER

Méthode de recherche utilisée pour la détermination des communes d'ortoirs de la région parisienne

Journal de la société statistique de Paris, tome 99 (1958), p. 96-118

http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1958__99__96_0

© Société de statistique de Paris, 1958, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques
<http://www.numdam.org/>

V

MÉTHODE DE RECHERCHE UTILISÉE
POUR LA DÉTERMINATION DES COMMUNES DORTOIRS
DE LA RÉGION PARISIENNE (1)

Nul n'ignore que la population s'accroît considérablement dans la région parisienne et plus vite que dans les autres régions de France.

Le graphique I ci-contre illustre, en échelle logarithmique, les résultats des recensements de population de 1876 à 1954 pour les 4 départements de la Direction Régionale de l'I. N. S. E. E. à Paris. L'augmentation est surtout sensible pour la Seine-Banlieue et la Seine-et-Oise, la population de la ville de Paris étant assez stable depuis le début du siècle. En Seine-et-Oise, ce sont principalement les arrondissements comprenant des communes proches de la Seine qui ont vu leur population augmenter fortement, comme le montre le second graphique (2).

Actuellement, la population de la Seine-Banlieue est 5 fois supérieure à ce qu'elle était à la fin du siècle dernier, la population de la Seine-et-Oise est trois fois et demie plus élevée. Depuis la dernière guerre, l'augmentation la plus importante s'est manifestée en Seine-et-Oise, car à Paris et dans de nombreuses communes de la Seine, on est arrivé à un certain stade de saturation.

L'accroissement de la population est dû à deux causes : le mouvement naturel (excédent des naissances sur les décès) et les migrations (excédent de l'immigration sur l'émigration).

Le tableau suivant (3) permet de comparer les grandeurs relatives de ces mouvements dans la Région parisienne pour quatre années récentes.

Cette augmentation rapide de population pose de nombreux problèmes ; certains viennent immédiatement à l'esprit parce qu'on en parle beaucoup : logements, constructions scolaires, moyens de transports. D'autres sont peut-être moins connus, en particulier celui dont nous parlerons ce soir et qui concerne les finances communales. En effet, l'implantation de nombreuses constructions neuves dans les communes de banlieue crée des charges importantes pour ces communes, qui souvent, notamment dans les départements périphériques, sont de petites communes et n'ont pas de vastes ressources. Les dépenses supplémentaires sont surtout entraînées par les travaux de voirie

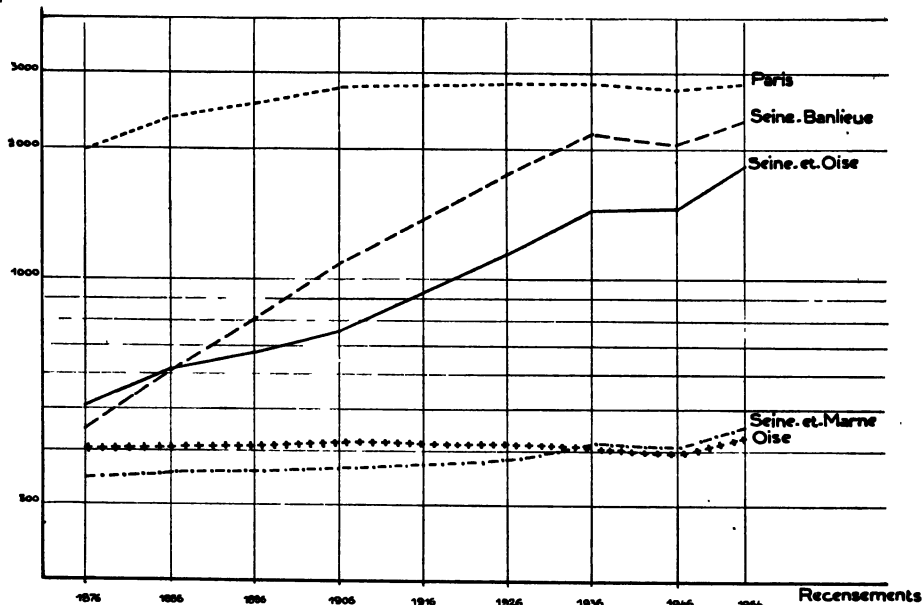
(1) La méthode pour la région parisienne a été mise au point avec la collaboration de M. J. Antoine administrateur à l'INSEE. Des études sur les agglomérations de province ont été entreprises par M. Le Fillatre administrateur à l'INSEE.

(2) Pour plus de détails, voir J. Antoine « Banlieues de Paris ». *Revue de l'Action populaire*, n° 120, juillet-août 1958.

(3) Dû à l'obligeance de M. Croze, Administrateur à l'INSEE.

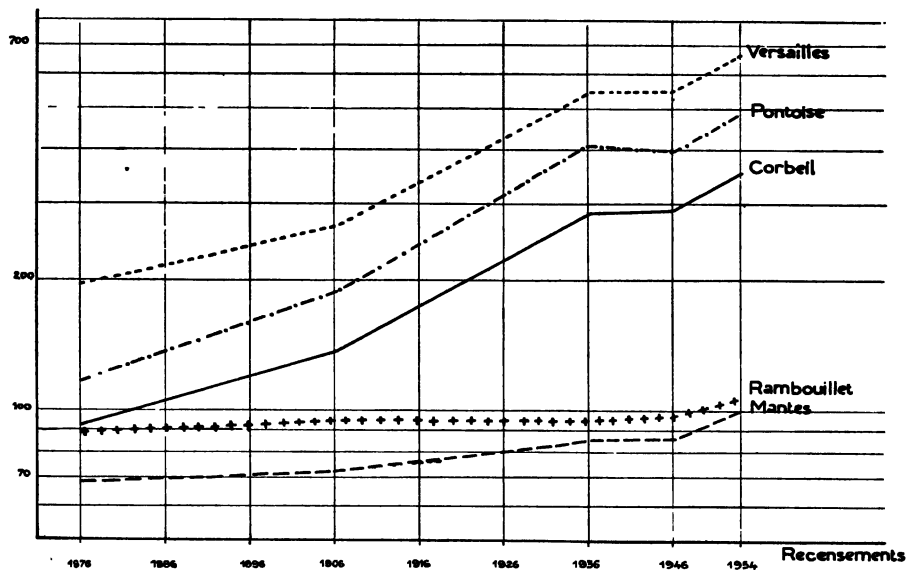
I) DEPARTEMENTS DE LA D.R. DE PARIS

Population (en milliers)



II) SEINE-ET-OISE PAR ARRONDISSEMENT

Population (en milliers)



et de viabilité (eau, égouts, éclairage public...), la participation à la construction d'écoles, l'augmentation de la charge des services (services municipaux, enlèvement des ordures, etc...).

*Mouvement de la population du 1-1-1954 au 1-1-1958
dans les départements de la direction régionale de Paris*

	SEINE			SEINE-ET OISE	SEINE-ET- MARNE	OISE
	Paris	Banlieue	Ensemble			
<i>Population 1-1-1954</i>	2 862	2.313	5.175	1.695	452	434
<i>Naisances 1954</i>	+ 45	+ 38	+ 83	+ 31	+ 9	+ 9
<i>Décès 1954</i>	— 29	— 23	— 52	— 18	— 6	— 5
<i>Migrations 1954 (solde)</i>	+ 14	+ 18	+ 32	+ 30	+ 5	+ 3
<i>Population 1-1-1955</i>	2 892	2.346	5.238	1.738	460	441
<i>Naisances 1955</i>	+ 45	+ 39	+ 84	+ 32	+ 9	+ 10
<i>Décès 1955</i>	— 30	— 24	— 54	— 18	— 6	— 5
<i>Migrations 1955 (solde)</i>	+ 17	+ 23	+ 40	+ 29	+ 4	+ 2
<i>Population 1-1-1956</i>	2.924	2.384	5.308	1.781	467	448
<i>Naisances 1956</i>	+ 46	+ 40	+ 86	+ 34	+ 9	+ 9
<i>Décès 1956</i>	— 30	— 25	— 55	— 19	— 6	— 5
<i>Migrations 1956 (solde)</i>	+ 24	+ 34	+ 58	+ 54	+ 9	+ 5
<i>Population 1-1-1957</i>	2.964	2.433	5.397	1 850	479	457
<i>Population 1-1-1958</i>	3.000	2-470	5-470	1.900	490	465
(évaluation provisoire)						

Pour remédier au déséquilibre qui peut se produire dans les budgets communaux, on a pris récemment certaines mesures en faveur des communes dites « en extension rapide »; outre certaines subventions de caractère exceptionnel, le ministère de l'Intérieur a publié deux textes qui, l'un et l'autre, consistent à augmenter la population légale de ces communes.

On sait, en effet, que la population légale d'une commune détermine, pour une part importante, le montant des ressources financières de la commune; jusqu'à présent, entre deux recensements de population successifs, la population légale restait — quoi qu'il advînt — fixée au niveau obtenu lors du dernier recensement (actuellement, mai 1954). Ces deux textes sont :

1^o le décret du 28 mars 1957, article 7, qui prévoit l'attribution provisoire d'un supplément de population aux communes dans lesquelles s'ouvrent d'importants chantiers de construction; pour bénéficier de ce texte, il faut que le nombre des logements mis en chantier soit au moins égal au 1/10^e du nombre des logements dénombrés au dernier recensement de population; le supplément de population (dit population fictive) est égal à 4 fois le nombre des logements en construction;

2^o le décret du 25 mai 1955, article 2, qui permet l'exécution de « recensements partiels » lorsque les logements sont terminés et habités. Le mécanisme du recensement partiel, dont l'I. N. S. E. E. assure la coordination sur le plan technique, est le suivant : dans chaque logement neuf, on compte le nombre des habitants nouveaux, c'est-à-dire de ceux qui antérieurement habitaient une autre commune; on augmente d'autant la population de la commune; si, dans certains logements neufs, on trouve des personnes provenant de la même

commune, on va voir à leur ancienne adresse si les personnes qui les ont remplacées dans leur ancien logement proviennent elles-mêmes d'une autre commune, auquel cas ce sont ces dernières personnes qui comptent dans l'augmentation de la population de la commune; si l'ancien logement n'est plus occupé (démoli ou laissé vacant), on considère que la population de la commune n'a pas changé.

En d'autres termes, on cherche à mesurer la répercussion des constructions neuves sur la population totale de la commune; mais il faut bien se rendre compte que la méthode ne permet pas de connaître la population totale exacte de la commune, car on ne tient pas compte des mouvements (mouvement naturel ou migrations) qui se sont produits dans les logements non soumis au recensement partiel — le contraire serait d'ailleurs injuste vis-à-vis des autres communes n'effectuant pas de recensement partiel et dans lesquelles le seul mouvement naturel a pu aussi accroître la population. Il faut également noter que ce procédé conduit à augmenter la population de certaines communes sans diminuer celle des communes qui se sont dépeuplées; les recensements partiels ne dispensent donc pas d'effectuer périodiquement des recensements généraux pour faire le point (1).

Comme pour l'attribution de la population fictive, le décret exige une augmentation de 10 % de la population pour qu'une commune puisse demander un recensement partiel; une fois obtenu, le résultat du recensement partiel se substitue d'office à la population fictive qui est essentiellement provisoire.

En passant, signalons que l'exécution des recensements partiels donne lieu à l'établissement de questionnaires rappelant ceux du recensement général et permettant, après dépouillement par l'I. N. S. E. E., de connaître les caractéristiques de la population habitant les logements neufs, leur origine ainsi que la composition et l'équipement de ces logements neufs.

*
* *

Les deux mesures que nous venons de citer, population fictive et recensements partiels, résolvent en partie le cas des « communes en extension rapide », mais il est un autre problème sur lequel on s'est également penché, celui des « communes dortoirs » (certaines communes pouvant être à la fois dortoirs et en extension rapide). Il s'agit des communes ne possédant pas suffisamment d'industries locales et dont la population active va travailler dans une autre commune. Ce cas est flagrant dans la région parisienne où, chaque matin, des foules de banlieusards se déversent dans les grandes gares de Paris ou des communes voisines pour se rendre à leur travail, sans parler de ceux qui arrivent par les cars et les autobus, ou par leurs propres moyens.

Ces migrations quotidiennes, dites « migrations alternantes », avaient déjà été étudiées par M. Bunle avant la dernière guerre mondiale. Le phénomène n'est d'ailleurs pas propre à la région parisienne, il se retrouve dans les grands centres industriels (où l'on procède parfois au « ramassage » des ouvriers, par

(1) Les résultats des recensements partiels dans la région parisienne sont consignés dans le *Bulletin régional de Statistique*. D. R. de Paris, 3^e trimestre 1957.

cars spéciaux, dans des rayons dépassant 50 km) et dans de nombreuses agglomérations à l'étranger. L'un des cas les plus connus est celui de l'agglomération de Londres dont une partie très importante de la population habite la campagne environnante.

Le tableau ci-dessous (§ a) indique l'importance globale des mouvements de population active entre les départements de la région parisienne d'après le recensement de population de 1954 (sondage au 1/20^e) : on se souvient, en effet, que le Bulletin Individuel du recensement de 1954 demandait d'indiquer avec précision l'adresse du lieu de travail, ce qui permet de connaître les migrations alternantes (1).

Migrations alternantes dans les départements de la Direction régionale de Paris

Unité : Millier	a) Migrations entre départements (1)							TOTAL des émi- grants hors du département
LIEU DE RÉSIDENCE	POPULATION active totale résidente	LIEU DE TRAVAIL						
		Paris	Seine- Banlieue	Seine- et- Oise	Seine- et- Marne	Oise	Hors région	
Paris	1.516	1.321	160	19	3	1	12	195
Seine-banlieue	1.133	418	678	25	2	1	9	455
Seine-et-Oise	731	207	105	405	3	2	9	326
Seine-et-Marne	185	23	7	3	149		3	36
Oise	164	7	1	2		151	3	13
Population active totale travaillante (2) . .	3.129	1.976	951	454	157	155	36	—
Total des immigrants dans le département (2)		655	273	49	8	4	36	1.025

(1) Paris et la Seine-Banlieue étant traités comme deux départements.

(2) Y compris les actifs venant d'autres D. R.

Unité : Millier	b) Migrations entre communes à l'intérieur des départements (1)			c) Ensemble des migrations	
LIEU DE RÉSIDENCE	LIEU DE TRAVAIL DANS LE DÉPARTEMENT			NOMBRE TOTAL DES PERSONNES quittant leur commune (ou arrondissement) (2)	
	Ensemble	dans la commune (ou arron- dissement)	dans une autre commune (ou arrondissement)		Soit % de la population active totale
Paris	1.321	553	768	963	63,5
Seine-banlieue	678	411	267	722	63,7
Seine-et-Oise	405	290	115	441	60,3
Seine-et-Marne	149	113	36	72	38,4
Oise	151	115	36	49	29,9

(1) Chaque arrondissement de Paris étant traité comme une commune.

(2) Y compris les personnes quittant leur département (tableau précédent).

Le nombre des arrivées à Paris est de 655.000 alors que le nombre des départs est 195.000; ceux-ci s'effectuent presque exclusivement vers la Seine. Les arrivées sont en majeure partie de la Seine (64 %) et de la Seine-et-Oise (32 %). Les habitants de la Seine-Banlieue travaillant à Paris représentent

(1) Voir *Bulletin Régional de Statistique*. D. R. Paris, 4^e trimestre 1955 et 4^e trimestre 1956.

36 %. Pour 455.000 départs il y a 273.000 arrivées. De Seine-et-Oise, près de la moitié des travailleurs vont dans la Seine, à Paris : 28 %, en Banlieue : 14 %. Les arrivées (49.000) sont minimales en comparaison des départs (326.000). Les mouvements avec les deux autres départements sont faibles.

Encore, ce tableau ne concerne-t-il que les mouvements d'un département à l'autre (Paris et la Seine-Banlieue étant traités comme deux départements séparés). A l'intérieur d'un même département, de nombreuses personnes vont travailler dans une autre commune du département; c'est ce qu'indique le tableau ci-dessous (§ b) (où l'on a traité chaque arrondissement de Paris comme une commune distincte).

L'addition des deux tableaux précédents (§ c) donne le nombre total de personnes travaillant dans une autre commune (à l'intérieur ou non de leur département) et on voit qu'au total près des deux tiers de la population active de Paris, de la Seine-Banlieue et de la Seine-et-Oise changent de commune (ou d'arrondissement pour Paris) chaque jour pour se rendre à leur lieu de travail.

Or, le phénomène des migrations alternantes contribue au déséquilibre des finances locales. En effet, l'une des principales ressources pour la commune est le produit de la *taxe locale*; cette taxe est perçue sur les ventes au détail effectuées sur le territoire de la commune et une proportion variant entre 60 et 75 % du produit total de la taxe est laissée à la commune elle-même, le reste allant pour partie au département (15 %) et pour partie au Fonds National de péréquation, qui redistribue les sommes reçues aux communes les plus déficitaires, leur garantissant ainsi un minimum de perception par habitant. Et l'on admet que les personnes qui vont travailler dans une autre commune, et surtout ceux qui vont travailler à Paris ou dans les communes importantes de la Seine, ont tendance à effectuer dans la commune de leur lieu de travail certains achats qui échappent ainsi à leur commune de résidence. Les communes de banlieue qui ne possèdent pas d'industrie et dont une partie importante de la population va travailler au dehors — dites *communes dortoirs* — sont donc défavorisées du point de vue de la perception de la taxe locale, au profit des communes attirant une population active importante — dites *communes attractives*. Notons que certaines communes intermédiaires peuvent être partie dortoirs, partie attractives.

On pourrait discuter sur l'exactitude du postulat ainsi posé. Il est vrai en partie et pour certains achats que les personnes effectuant près de leur lieu de travail, par exemple, dans les grands magasins à Paris lorsque le temps de la coupure de midi permet de s'y rendre; il est probable aussi que l'habitude de prendre le train les jours de travail et la possession d'une carte hebdomadaire de transport, entraînent à se rendre dans le centre de l'agglomération le samedi pour y effectuer des achats; d'autre part, le produit de la taxe locale perçue sur les cantines d'entreprise va évidemment à la commune du lieu de travail. Mais les marchandises courantes (nourriture) continuent en général d'être achetées près du domicile et certains achats importants (mobilier, vêtements) seraient peut-être, de toute façon, achetés dans la grande ville. En toute rigueur, il faudrait donc procéder au préalable à une étude précise des lieux d'achat de la population de la région en fonction des divers facteurs qui les

déterminent, et l'on serait peut-être conduit à considérer, au moins dans certaines régions de France, trois types de communes : les communes de *résidence*, les communes de *travail* et les communes d'*achat*, qui pourraient différer des précédentes (il existe encore en province des villes-marchés).

Mais ce genre d'étude n'existe pas, à ma connaissance du moins, pour la région parisienne, et l'on a donc admis, en première approximation, que les migrations alternantes entraînaient effectivement un déplacement de perception de la taxe locale.

* * *

Pour rétablir l'équilibre, au moins approximativement, le ministère de l'Intérieur a pris un décret du 28 mars 1957; l'article premier de ce décret pose pour le principe de la constitution d'« agglomération » :

« Pour l'application du présent décret, les communes dont une partie importante de la population active travaille en dehors du territoire communal et qui se trouvent privées de ressources normales, seront incluses dans des agglomérations comprenant la ou les communes attractives (1). »

Les articles 2 et 3 du décret exposent les mesures qui seront prises pour les communes situées dans les « agglomérations ainsi constituées :

a) la quote-part de taxe locale revenant aux communes, qui était précédemment de 60, 65, 70 ou 75 % selon leur population légale (inférieure à 10.000 habitants, comprise entre 10 et 100.000 habitants, supérieure à 100.000 habitants et département de la Seine) sera porté uniformément au taux correspondant à la population *totale* de l'agglomération.

Par exemple une petite commune de province qui, ayant moins de 10.000 habitants, était au taux de 60 %, si elle est intégrée dans une agglomération de 200.000 habitants, percevra 70 %. Les communes intégrées dans l'agglomération parisienne percevront toutes 75 % — taux de la Seine, au lieu d'en général à 60 ou 65 %. Par ailleurs cette mesure a aussi pour effet de porter au taux de l'agglomération les communes attractives : on a voulu de cette façon relever les ressources de toutes les communes des grandes agglomérations urbaines, du fait que l'appartenance à ces agglomérations entraîne nécessairement des dépenses plus élevées que dans les communes isolées;

b) ensuite, et compte tenu des nouveaux taux, les communes de chaque agglomération seront classées en trois lots selon qu'elles ont :

- un produit de taxe locale par habitant supérieur à une fois et demie la moyenne générale de l'agglomération;
- des ressources comprises entre une fois et une fois et demie la moyenne;
- des ressources inférieures à la moyenne.

Sur les communes du premier lot, on prélèvera 10 % de la partie de la taxe qui excède une fois et demie la moyenne, et on redistribuera les sommes ainsi obtenues aux communes du troisième lot, proportionnellement à leur

(1) Le terme « agglomération » est tout à fait impropre, car il suppose une continuité des constructions qui, dans le cas présent, est loin d'être réalisée, comme on le verra par la suite; certaines communes sont même détachées de la zone centrale, qui comporte d'autre part des vides.

population et à la différence entre le produit de leur attribution directe et la moyenne générale de l'agglomération. Dans la région parisienne, Paris et les communes de la Seine sont considérés comme une commune unique au point de vue de l'attribution de la taxe locale; c'est essentiellement cet ensemble qui, dépassant sensiblement une fois et demie la moyenne de l'agglomération, sera « écrété » au profit des communes dotoirs de la région.

Le décret du 28 mars 1957 publié, il convenait, pour l'appliquer, de déterminer les « agglomérations », et le ministère de l'Intérieur a demandé à l'I. N. S. E. E. de lui délimiter en premier lieu l'« agglomération parisienne » où se trouvent les cas les plus alarmants de communes dotoirs (1).

L'objet de la présente communication est d'exposer la méthode de recherche qui a été suivie et les résultats obtenus; plutôt que de faire un exposé méthodologique, on a suivi le déroulement chronologique des études successives qui permet de mieux comprendre comment on est arrivé à une solution assez compliquée.

* * *

La tâche de l'I. N. S. E. E. n'était pas facile car l'article premier du décret du 18 mars 1957, reproduit ci-dessus, ne définit pas de façon précise les communes devant constituer l'agglomération; il y est question :

- de perte « importante » de population active (à partir de quelle fraction la perte doit-elle être considérée comme importante?);
- de « ressources » inférieures à la « normale » (quelles sortes de ressources? et qu'est-ce que la normale?);
- de communes « attractives » (quelle en est la définition?).

Comme, d'autre part, le ministère de l'Intérieur était pressé d'avoir les résultats, il n'était pas possible de procéder à des études approfondies. On a donc décidé d'opérer de façon très pragmatique et, pour ne pas perdre de temps, de n'utiliser que des éléments *immédiatement disponibles*. L'I. N. S. E. E. a ainsi rassemblé pour chaque commune d'une zone assez vaste autour de Paris les données numériques suivantes, qui existaient et paraissaient *a priori* correspondre à l'esprit du texte du décret (2) :

x_1 = Valeur du centime démographique par habitant, rapporté à la valeur moyenne de la catégorie de la commune considérée; cet indice mesure en quelque sorte la richesse foncière et commerciale de la commune (3).

x_2 = Produit de la taxe locale par habitant, pour la dernière année connue, rapporté à la valeur moyenne de la taxe par habitant dans l'agglomération parisienne; une commune ayant moins de 100 % est donc plus « pauvre » que la moyenne, une commune supérieure à 100 % est plus « riche » que la moyenne.

x_3 = Perte de population active, rapportée à la population active totale

(1) On peut même dire que le texte, bien que de portée générale, a été pris essentiellement pour la région parisienne, sur l'initiative des parlementaires de la région.

(2) Les communes du département de la Seine ont été exclues de l'étude; on a admis d'emblée qu'elles faisaient toutes partie de l'agglomération parisienne et, de plus, comme il a été signalé, elles sont traitées comme une commune unique au point de vue de la taxe locale.

(3) Plus précisément, il indique le rendement des quatre « anciennes contributions », notamment taxe mobilière et patente.

résidant dans la commune (données du recensement de 1954). Cette proportion peut varier de 0 à 100 %.

x_4 = Rapport de la population active *travaillant* dans la commune (y compris la population active venant du dehors) à la population active totale *résidant* dans la commune.

Ce dernier rapport peut varier théoriquement de 0 à l'infini, il est égal à 100 % lorsque les apports extérieurs de main-d'œuvre compensent exactement les pertes de la commune; il est inférieur à 100 % pour les communes dortoirs et supérieur à 100 % pour les communes attractives.

Pour tester l'efficacité de ces divers indices, on a effectué des calculs de corrélation entre eux (1). Il est apparu que la variable x_1 (centime démographique) présentait une faible corrélation avec les variables x_3 et x_4 , qui, mesurant l'ampleur des migrations, sont *a priori* intimement liés au phénomène des communes dortoirs; au contraire, la variable x_2 (taxe locale) présentait une plus forte corrélation. La variable x_1 , dont on pensait à l'origine qu'elle pouvait intervenir dans l'appréciation des « ressources » de la commune, a donc été abandonnée au profit de la variable x_2 .

Puis, on a constaté que les corrélations entre, d'une part, x_2 (taxe locale) et x_3 (perte relative de population active), d'autre part, x_2 et x_4 (rapport des actifs travaillant aux actifs résidents), étaient du même ordre de grandeur, la seconde étant très légèrement plus forte. En raison de la faible différence, c'est le critère x_3 qui a été retenu et principalement utilisé par la suite, car il est plus simple à déterminer pour chaque commune (2). Le critère x_4 a surtout servi — et de façon plutôt qualitative — à préciser les communes attractives.

Il a donc été décidé de conserver les deux critères principaux suivants :

- taxe locale (x_2);
- perte totale de population active (x_3).

La détermination des communes *attractives* posait moins de problème que celle des communes *dortoirs*, car les communes attractives sont celles qui comportent des établissements importants et les valeurs trouvées pour la variable x_4 ont confirmé ce qu'on attendait. C'est donc au problème plus particulier des communes *dortoirs* proprement dites qu'on s'est attaché et dont on parlera ci-dessous.

* * *

Les critères principaux choisis, il convenait de déterminer les conditions numériques auxquelles les communes devaient satisfaire pour être admises comme « communes dortoirs », c'est-à-dire de délimiter les seuils à retenir pour chacun des critères.

On a utilisé la méthode toute empirique suivante : l'I. N. S. E. E. a demandé aux fonctionnaires de la préfecture de Seine-et-Oise et aux sous-préfets de ce

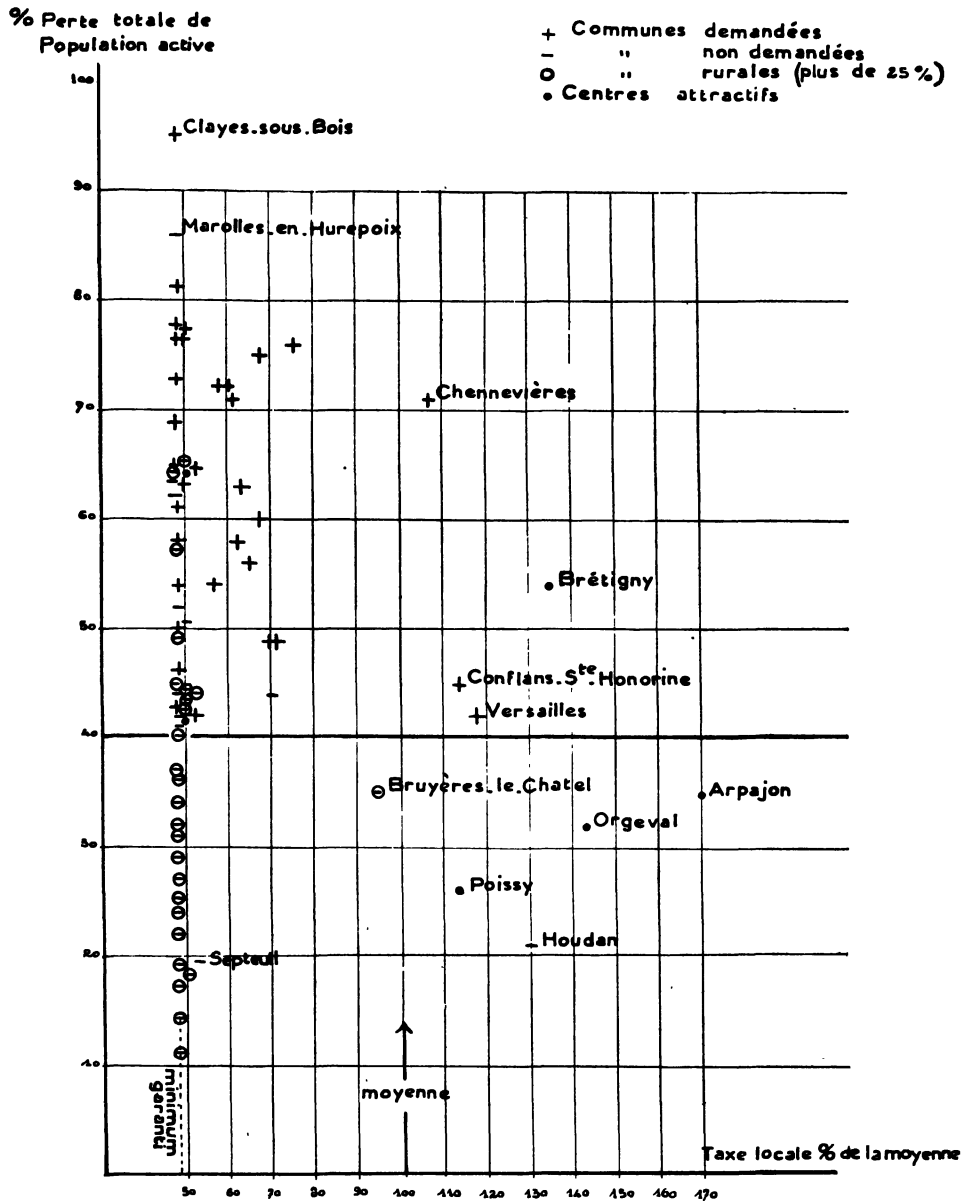
(1) On a calculé différents coefficients de corrélation linéaire — qu'il faut plutôt considérer comme des procédés de calcul simples, sans chercher à entrer dans une analyse poussée de la nature précise de la liaison existant entre les divers critères étudiés.

(2) En effet, pour connaître x_3 , il suffit de passer à la machine les cartes des seules communes étudiées — tandis que pour déterminer x_4 , il faut étudier une zone beaucoup plus large comprenant toutes les communes susceptibles d'envoyer de la population active dans la commune étudiée.

département de lui désigner les communes qui, d'après la connaissance plutôt qualitative qu'ils en avaient, leur paraissaient intuitivement avoir la qualité de communes d'ortoirs. On a ainsi dressé une liste de communes « présumées »

III) PERTE DE POPULATION ACTIVE TAXE LOCALE ET RURALITE

Communes des cantons de : Versailles, Poissy, Arpajon, Boissy-St-Léger et Houdan



dortoirs, puis on a cherché à déterminer les points communs — statistiquement parlant — à ces communes. Pour cela, on a établi des graphiques de corrélation.

Dans le premier graphique reproduit ci-dessus (n° III) chaque commune

est représentée par un signe dans le système d'axes comportant en abscisses la taxe locale et en ordonnées la perte totale de population active; les communes « présumées » d'ortoirs sont représentées par le signe +, les communes présumées non d'ortoirs par le signe —; enfin les communes connues comme attractives par un point (1).

On voit dès l'abord que tous les signes +, c'est-à-dire ceux qui représentent les communes présumées d'ortoirs, sont situées au-dessus de l'horizontale correspondant à une perte de population active égale à 40 %. Mais au-dessus de cette horizontale, se trouvent aussi des signes — : en examinant quelques cas particuliers de communes correspondant à ces signes — on s'est aperçu qu'il s'agissait en général de très petites communes à caractère plutôt rural, mais pouvant perdre plus de 40 % de leur population active (et probablement surtout des femmes) par suite de la présence dans des communes voisines de petites industries locales, de carrières, etc...; en outre, ces communes étaient vraisemblablement sujettes à des migrations de population active agricole. Les communes en question ne répondant manifestement pas à l'objet du décret, il fallait introduire une condition nouvelle pour les éliminer; on aurait pu imposer une condition liée à la *taille* (nombre des habitants) de la commune, il a paru plus équitable d'utiliser le critère fréquemment employé par les statisticiens pour différencier les communes : le taux de *ruralité*, mesuré par la proportion de population vivant de l'agriculture (2).

Certes, ce critère n'est pas prévu explicitement par le décret, mais il est évident qu'il joue un rôle important dans le problème et il ne peut pas être ignoré car la population sujette aux migrations alternantes vers le centre de la région parisienne est une population active *non agricole*, il y a donc incompatibilité, pour une commune, entre avoir un caractère très agricole et être l'objet de migrations alternantes importantes vers Paris (3).

Le taux de ruralité est d'ailleurs un critère très sélectif comme le montre le second graphique (graphique n° IV) où les communes sont représentées par les mêmes signes que ci-dessus dans un système d'axes de coordonnées comportant en abscisses le taux de ruralité et en ordonnées la perte de population active. Tous les signes + se groupent dans la partie supérieure gauche du plan correspondant à la fois à une perte de population active supérieure à 40 % et à un taux de ruralité inférieur à 25 %.

Revenons au graphique n° III; pour tenir compte du taux de ruralité, on a entouré d'un cercle les signes — correspondant aux communes dont la ruralité est supérieure à 25 %; la plupart des signes — situés au-dessus de

(1) Les graphiques III et IV reproduits ici à titre d'exemple concernent 5 cantons de Seine-et-Oise présentant des aspects variés et appartenant à trois arrondissements — donc ayant fait intervenir les jugements de trois sous-préfets. Ces cantons sont : Versailles, Poissy, Boissy-Saint-Léger, Arpajon et Houdan.

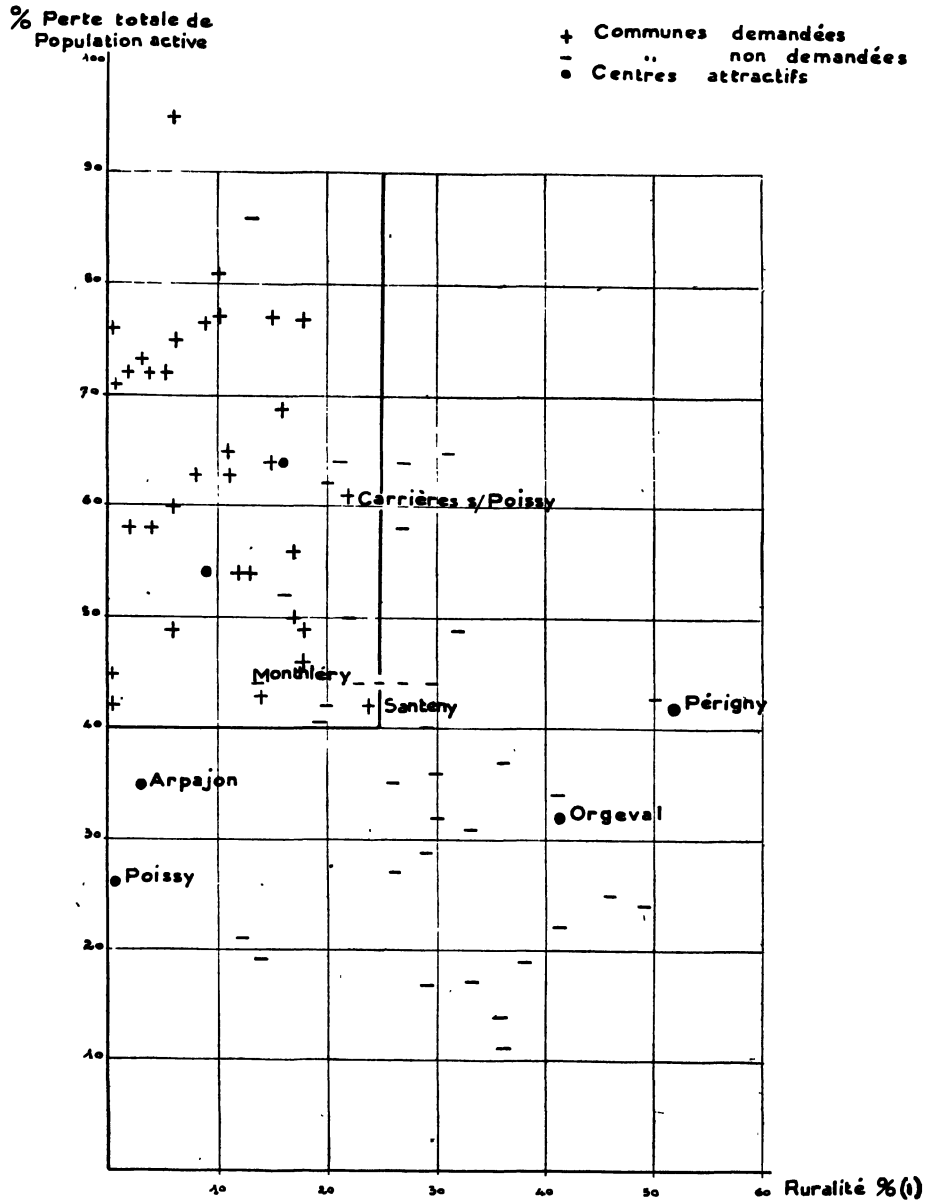
(2) On a procédé à des essais comparatifs d'utilisation de la proportion de population vivant de l'agriculture et de la proportion de population active agricole; ces taux sont souvent voisins, mais le premier a paru plus représentatif.

(3) L'une des mesures prises par le décret étant d'élever le taux d'attribution directe de la taxe locale au niveau du taux réservé aux communes urbaines, on peut aussi penser que le législateur a voulu, plus ou moins consciemment, matérialiser l'existence autour de chaque grande ville d'un ensemble de communes dont la population présente un caractère plutôt urbain (cf. les nombreux travaux I.N.S.E.E. et I.N.E.D. sur les agglomérations urbaines); ceci justifie également l'introduction du critère de taux de ruralité.

40 % de perte de population active sont cerclés, donc à considérer comme éliminés; la quasi-totalité des signes — situés au-dessous de 40 % est cerclée,

IV) PERTE DE POPULATION ACTIVE ET RURALITE

Communes des cantons de : Versailles, Poissy, Arpajon, Boissy-St-Léger et Houdan



(i) Proportion de population vivant de l'agriculture

confirmant la forte corrélation qui existe entre une faible perte de population active et un fort taux de ruralité. Ce même graphique III montre, d'autre

part, que toutes les communes présumées d'ortoirs ont une taxe locale inférieure à 80 % de la moyenne; au-delà se trouvent quelques + qui correspondent à des communes telles que Versailles ou Conflans-Sainte-Honorine qui, bien que d'ortoirs, ont des ressources relativement élevées par suite de circonstances particulières.

Finalement, compte tenu de ces résultats il a été décidé de retenir les trois conditions suivantes pour déterminer les communes d'ortoirs (il s'agit de 3 conditions à remplir simultanément) :

- perte de population active au moins égale à 40 %;
- taux de ruralité au plus égal à 25 %;
- taxe locale au plus égale à 100 % (1).

Avant de quitter les deux graphiques III et IV, remarquons que, dans les cantons qu'ils représentent, très peu de communes marquées d'une + sont en dehors des seuils choisis; au contraire, un plus grand nombre de communes marquées d'un — (non cerclé), c'est-à-dire présumées à l'origine non d'ortoirs, satisfont en fait aux conditions retenues. Autrement dit, les critères choisis conduisent à une liste de communes d'ortoirs plus étendue que la liste établie *a priori* après consultation des autorités locales; et, comme on va le voir, ceci est vrai pour tous les autres cantons.

*
* *

Une fois les critères choisis et les seuils fixés, on a passé en revue toutes les communes de la proche et moyenne banlieue de Paris et on a dressé la liste de celles qui répondaient aux trois conditions. Comme pour les cantons déjà étudiés, on a constaté que la quasi-totalité des communes « présumées » d'ortoirs à l'origine se retrouvaient dans la liste ainsi établie à partir des critères chiffrés; mais on s'est aperçu que de nombreuses autres communes non indiquées à l'origine remplissaient également les conditions; les communes d'ortoirs de la région parisienne semblent être beaucoup plus nombreuses et s'étendre beaucoup plus loin que même les services compétents ne le soupçonnaient. En particulier, le long des vallées (vallée de la Seine en amont et en aval de Paris, vallée de l'Oise), on trouve à des distances très éloignées de Paris des communes de caractère urbain, ayant une faible taxe locale et perdant plus de 40 % de leur population active; seulement en y regardant de plus près, on voit que cette population active se dirige de moins en moins vers Paris, au fur et à mesure que l'on s'en éloigne, mais vers des *centres attractifs secondaires* : Poissy, Flins, Mantes, Étampes, Corbeil-Essonnes, Meaux, Chantilly, etc...

Une nouvelle question s'est donc posée à ce moment : fallait-il constituer l'agglomération en ne retenant que les communes effectivement *d'ortoirs de Paris et de la proche banlieue* (solution que l'on pouvait défendre en disant qu'il s'agissait essentiellement de redistribuer l'argent prélevé sur le département de la Seine) — ou fallait-il constituer dans la région parisienne *un ensemble*

(1) Bien que le graphique semble faire apparaître la coupure à 80 %, le seuil a été fixé à 100 % à la fois pour des raisons de simplicité et pour des raisons d'ordre psychologique.

de communes dotoirs quel que soit le lieu de travail, Paris et sa banlieue ou toute autre commune éloignée, (quitte d'ailleurs à étendre à ces communes attractives secondaires le prélèvement envisagé à l'origine seulement sur la Seine)?

Il est important de remarquer que, dans la seconde hypothèse qui ne fait pas intervenir la discrimination du lieu de travail, il devenait nécessaire de préciser ce que l'on devait entendre « par région parisienne » car il est presque évident qu'en étendant sans limite la zone d'étude, on risquait de trouver des « chapelets » presque continus de communes répondant aux conditions entre Paris et certains centres de province (Rouen, Orléans, etc.), spécialement le long des voies ferrées. Pour lever cette difficulté il fallait introduire une condition supplémentaire permettant de relier les communes à Paris; deux procédés étaient possibles :

1^o définir — plus ou moins *a priori* — un périmètre autour de Paris et décider que seules les communes intérieures à ce périmètre pourraient être considérées comme communes dotoirs de la région parisienne;

Solution A { Perte de population active vers la Seine ≥ 40 %
Taux de ruralité ≤ 25 %



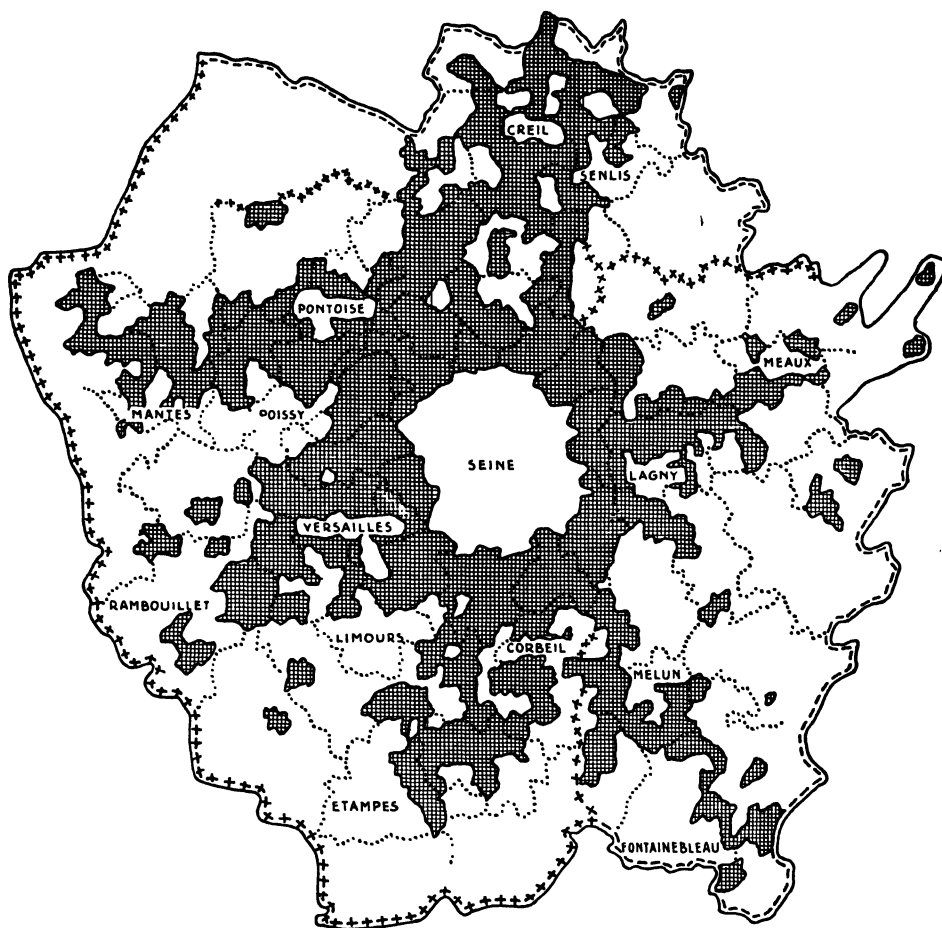
2° imposer qu'une certaine proportion de la population active migratrice devait aller travailler dans le centre de l'agglomération parisienne. Le second procédé paraissait meilleur à l'I. N. S. E. E. comme étant plus objectif.

Avant de prendre une décision, le ministère de l'Intérieur a demandé à l'I. N. S. E. E. d'établir trois cartes correspondant à trois solutions possibles :

— La solution A (la plus restrictive), comprenant les communes dont la perte de population active *en direction du centre de l'agglomération* était au moins égale à 40 %.

Comme « centre de l'agglomération », il était convenu, faute de mieux, de prendre le département de la Seine dans sa totalité (1). Les autres conditions : taxe locale ne dépassant pas 100 % et ruralité au plus égale à 25 %, étaient conservées telles quelles.

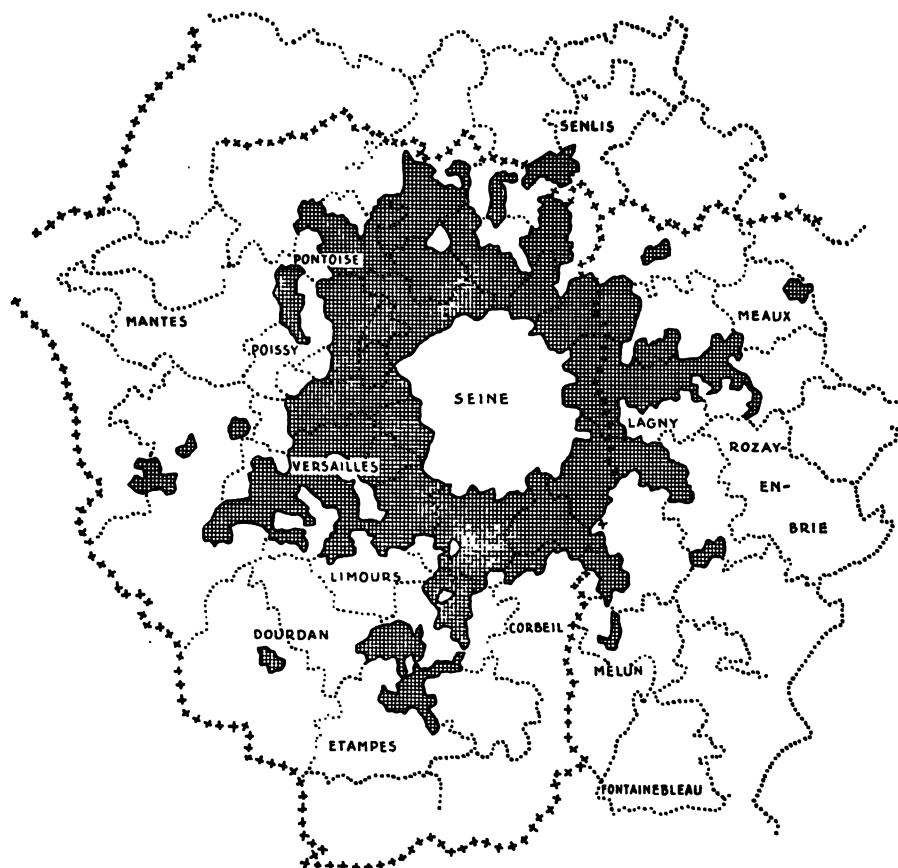
Solution B { Perte totale de population active $\geq 40 \%$
Taux de ruralité $\leq 25 \%$



(1) Cette délimitation du « centre » est très arbitraire; elle a été choisie à la fois :
— pour des raisons d'ordre pratique, car il se trouvait que l'I.N.S.E.E. avait déjà élaboré

— La solution B (la plus extensive), comprenant les communes dont la perte de population active est au moins égale à 40 % *au total*, quelle que soit la destination de cette population active (et toujours avec les 2 autres conditions inchangées).

Solution C { Perte totale de population active $\geq 40\%$
Perte de population vers la Seine $\geq 30\%$
Taux de ruralité $\leq 25\%$



— La solution C, compromis entre la solution A et la solution B, comprenant les communes ayant une perte de population active au moins égale à 40 % *au total*, et au moins égale à 20 % *en direction du département de la Seine* (avec également les 2 autres conditions).

Avant d'établir la carte correspondant à la solution B c'est-à-dire la solution ne faisant pas intervenir le lieu de travail, il aurait été nécessaire, pour les raisons indiquées plus haut, de définir au préalable les limites de ce que l'on

des tableaux donnant la perte de population active en direction de la Seine, il n'y avait donc pas à effectuer un nouveau travail qui aurait été assez long;

— pour des raisons d'ordre psychologique, puisque c'était essentiellement le département de la Seine qui devait reverser une partie de sa taxe locale.

En bonne logique, il eût fallu déterminer un ensemble des principales communes attractives de l'agglomération, comprenant d'ailleurs la majorité des communes de la Seine, mais aussi quelques communes de Seine-et-Oise (Poissey, Argenteuil, ...).

désirait considérer comme « région parisienne ». Mais le Gouvernement était pressé, sinon d'aboutir définitivement, du moins de publier une première liste de communes pour donner satisfaction aux intéressés; aussi s'est-on contenté à ce stade de limiter l'étude à une région obtenue en entourant aussi largement que possible les communes proposées à l'origine par les préfectures intéressées.

A mon avis, la solution A était trop courte, car elle tendait à exclure des communes qui manifestement font partie de l'agglomération parisienne, telle que Versailles (dont la perte *vers la Seine* est de 33 %) — Saint-Germain (perte de 33 % également) — Pontoise (perte de 23 %) etc... Cette solution est d'ailleurs fautive par essence et injuste, car on se rappelle que le seuil de 40 % pour la perte de population active a été fixé expérimentalement, comme il a été expliqué ci-dessus, en considérant la perte *totale* de population active des communes et non la seule perte *vers la Seine*.

La solution B, au contraire, paraissait trop extensive et elle est également critiquable car elle inclut des communes qui n'envoient pas ou presque pas de population active vers Paris; le cas le plus typique est celui de la vallée de la Seine en aval de Paris qui possède de nombreuses industries locales (Flins, cimenteries de Gargenville, ateliers de Mantes). De plus, cette solution conduit au paradoxe suivant : on n'y trouve pas Corbeil-Essonnes ni Creil, ce qui est normal car ce sont des communes attractives et la majeure partie de leur population travaille sur place, mais on y trouve toutes les communes périphériques de ces deux villes qui leur envoient leur population active.

La solution C — malgré l'arbitraire du seuil de 20 %, choisi pour la seule raison que c'est la moitié de 40 %, et malgré l'imperfection consistant à considérer que la zone d'attraction est le département de la Seine dans ses limites administratives — paraissait à l'I. N. S. E. E. devoir être retenue, et cet avis était partagé par les Services responsables du ministère de l'Intérieur.

*
* *

Les trois solutions ont été présentées aux ministres des Finances et de l'Intérieur pour décision définitive; après examen des listes nominatives des communes correspondant aux trois solutions, les ministres ont choisi finalement la solution B. c'est-à-dire la plus extensive. Ils ont, d'autre part, décidé de supprimer la condition relative à la taxe locale (1). Cette condition conduisait à écarter des communes comme Versailles, Saint-Germain, Conflans-Sainte-Honorine, Enghien, Le Raincy, l'Isle-Adam, Pontoise, Mantes-la-Jolie; il est apparu que, bien que percevant une taxe locale supérieure à la moyenne, ces communes connaissaient des difficultés financières particulières qui méritaient qu'on les fasse bénéficier du relèvement à 75 % de la part d'attribution directe de la taxe locale (mais elles ne participeront pas à la distribution du prélèvement opéré sur le département de la Seine).

(1) Rappelons que cette condition était : taxe locale au plus égale à 100 % de la moyenne de l'agglomération; elle entraînait l'élimination d'une vingtaine de communes.

En définitive, un arrêté daté du 31 décembre 1957 a publié une première liste de 280 communes satisfaisant aux deux conditions restantes :

- perte totale de population active au moins égale à 40 %;
- degré de ruralité au plus égal à 25 %.

Mais cette liste ne pourrait évidemment être considérée comme définitive : puisque l'on avait choisi la solution extensive, il fallait définir d'une façon ou d'une autre les limites de la « région parisienne ». Le ministère de l'Intérieur et l'I. N. S. E. E. se sont alors mis d'accord sur un certain périmètre que l'on a cherché à faire aussi raisonnable que possible et l'I. N. S. E. E. a étendu la zone d'étude jusqu'aux nouvelles limites. Le périmètre adopté est reproduit en trait noir sur la carte « solution B » ci-après; chaque carte montre ce que donnait la solution envisagée correspondante (les communes répondant aux conditions retenues sont en hachures noires) (1).

Comme on devait s'y attendre, l'élargissement de la zone d'étude a fait apparaître de nouvelles communes répondant aux deux conditions finalement adoptées : perte totale de population active au moins égale à 40 % et taxe de ruralité au plus égale à 25 %. A tel point que les services du ministère de l'Intérieur ont estimé — et à juste titre, semble-t-il —, que le nombre total des communes dotoirs devenait trop élevé et que l'objectif recherché ne serait pas atteint de façon satisfaisante : la part de crédits à distribuer entre les communes dotoirs, en effet, est fixe, elle correspond au prélèvement réglementairement possible sur les ressources de la Seine; donc si les communes dotoirs sont trop nombreuses, chacune ne percevra qu'une faible contribution et les communes les plus intéressantes, qui sont celles de la proche banlieue, seront désavantagées.

* * *

On a donc demandé à l'I. N. S. E. E. de reprendre l'étude, une fois de plus, et de voir comment on pouvait limiter le risque ci-dessus, quitte à réintroduire la condition de perte minimum vers la Seine.

Ceci n'était pas facile, car parmi les communes figurant dans le premier arrêté, celle qui perd le moins vers la Seine perd 5 %; il fallait donc substituer cette limite de 5 % à celle de 20 % proposée antérieurement. Mais, on constate d'autre part que les communes figurant dans l'arrêté qui perdent entre 5 et 20 % vers la Seine ont toutes un taux de ruralité inférieur à 20 %, c'est-à-dire sont très urbaines : en combinant ces deux conditions, on pouvait poser la nouvelle règle suivante :

« Est commune dotoir de la région parisienne toute commune située à l'intérieur d'un certain périmètre et :

- « — dont la perte *totale* de population active est au moins égale à 40 %;

(1) Précisons que les cartes présentées ici ont été refaites *a posteriori*, compte tenu de la suppression de la condition de taxe locale et de l'extension de la zone d'étude jusqu'aux limites arrêtées en accord avec le ministère de l'Intérieur : c'est pourquoi la carte correspondant à la solution B, notamment, comporte plus de communes dotoirs que la liste publiée dans le premier arrêté, issu d'une zone d'étude plus restreinte.

« — dont la perte de population active vers la Seine est au moins égale à 20 %;

« — dont le taux de ruralité est au plus égal à 25 %.

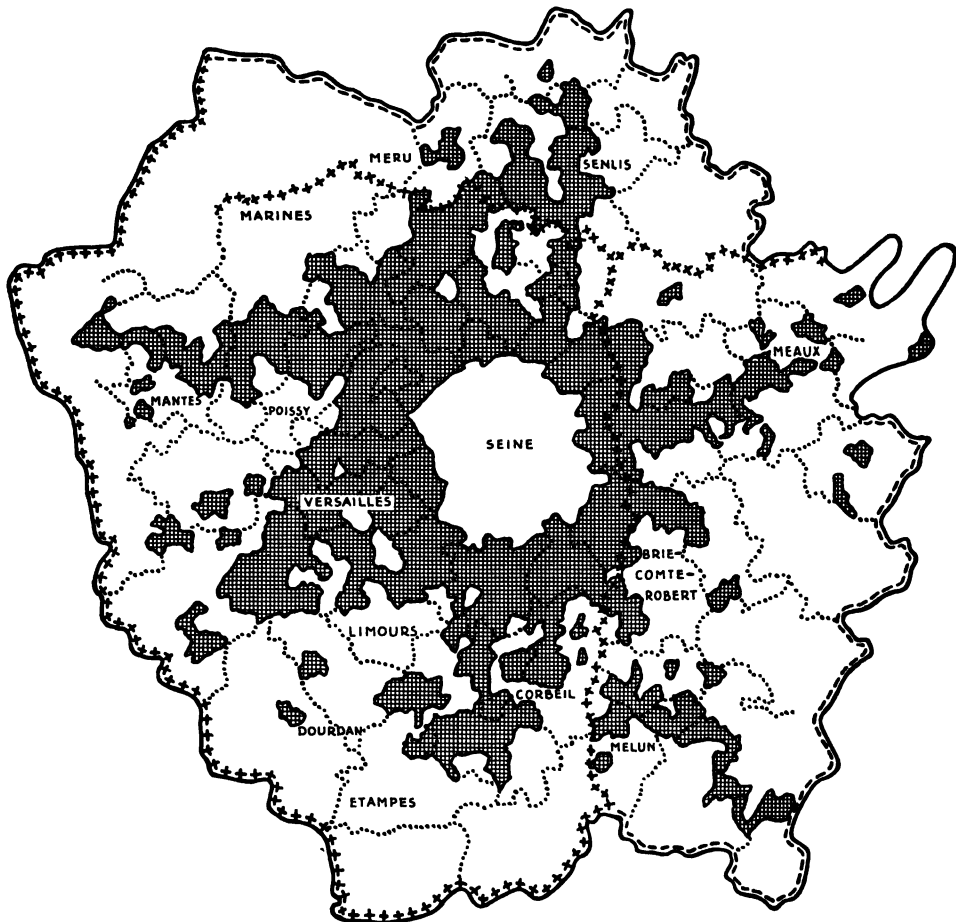
« Toutefois, le seuil limite de perte vers la Seine est abaissé à 5 % pour les communes dont le taux de ruralité ne dépasse pas 20 % . »

Ce texte n'est pas du tout satisfaisant, mais il ne saurait en être autrement puisqu'il a été élaboré en recherchant *a posteriori* les points communs à une liste de communes déjà publiée! Ce n'est pas une méthode très scientifique.

Actuellement, le ministère de l'Intérieur n'a pas encore fait connaître sa décision définitive, de sorte que la liste des communes dotoirs n'est pas

Solution D Perte totale de population active ≥ 40 %

{	Perte de population active	ou	{	Perte de population active
	vers la Seine ≥ 20 %			vers la Seine ≥ 5 %
	Taux de ruralité ≤ 25 %			Taux de ruralité ≤ 20 %



encore exactement fixée. La carte correspondant à la dernière solution ci-dessus est reproduite ci-après sous le titre de « solution D ».

Pour terminer, indiquons les nombres de communes correspondant à chacune des solutions étudiées, à l'intérieur du périmètre défini.

Nombre des communes correspondant à chaque solution (1)

DÉPARTEMENT	SOLUTION A (40 % vers Seine — ruralité 25 %)	SOLUTION B (40 % au total — ruralité 25 %)	SOLUTION C (40 % au total dont 20 % vers Seine — ruralité 25 %)	SOLUTION D 40 % au total et 20 % vers Seine si ruralité 25 % 5 % vers Seine si ruralité 20 %
Seine-et-Oise	142	331	241	309
Seine-et-Marne	15	86	39	76
Oise	1	48	1	20
ENSEMBLE	158	465	281	405 } dont sur arrêté 280 en plus 125

Ce que nous avons vu jusqu'à présent constitue, en quelque sorte, la solution d'un problème « administratif » pour lequel la collaboration de l'I. N. S. E. E. a été demandée. Au début, on a cherché à élaborer une solution scientifique, fondée essentiellement sur les résultats du recensement de population; les décisions définitives risquent d'être plus ou moins différentes de la solution technique optimum, cependant la base statistique restera quand même.

Mais l'I. N. S. E. E. a un autre souci d'ordre plus spécialement statistique. Vous savez que, dans de nombreux travaux statistiques, notamment au recensement de population et dans les enquêtes par sondage, on utilise beaucoup, et toujours avec succès, le concept « d'agglomération urbaine ». On emploie actuellement en France la liste des agglomérations mise sur pied à la suite des travaux de l'I. N. E. D. et de l'I. N. S. E. E., plus particulièrement de MM. Bé-
nard, Vincent, Porte et Chambard de Lauwe.

Pour la région parisienne, outre l'« agglomération de Paris » il existe une « zone suburbaine » plus large, qui englobe toute la Seine, 124 communes de Seine-et-Oise et 7 communes de Seine-et-Marne (2). Nous nous sommes aperçus à l'I. N. S. E. E. que la plupart de ces agglomérations ainsi que la zone suburbaine, délimitées il y a une dizaine d'années, sont maintenant trop courtes; il est d'ailleurs bien connu que des agglomérations urbaines ont actuellement tendance à s'étendre spécialement autour de Paris.

Nous avons l'intention, avant l'exécution du prochain recensement de population en 1960 ou 1961, de revoir — en collaboration avec leurs auteurs — les limites des agglomérations et de la zone suburbaine de Paris, et de créer

(1) Non compris le département de la Seine (80 communes, plus Paris) considéré d'office comme faisant partie en entier de l'agglomération.

(2) Pour plus de détail, notamment en ce qui concerne l'esprit dans lequel les agglomérations ont été déterminées, voir « Ville et Agglomérations urbaines » et la revue « Population ».

autour de certaines grandes agglomérations de province des zones suburbaines, dont la nécessité se fait sentir.

Pour ce qui concerne les *agglomérations*, je ne pense pas que le travail que nous avons fait pour les communes d'ortoirs serve beaucoup, car le critère d'agglomération est fondé sur d'autres notions que celles qui ont été utilisées pour les communes d'ortoirs, ce sont essentiellement : la continuité des constructions et une même similitude du mode de vie de la population des communes extérieures et du mode de vie de la population de la grande ville.

Au contraire, la notion de *zone suburbaine* semble se rapprocher de celle des communes d'ortoirs; la zone suburbaine, telle du moins que je la conçois, est l'ensemble des communes dont le mode de vie de la population, sans être le même que celui des habitants de la grande ville, est néanmoins influencé par la proximité de cette dernière, et cette influence est liée à l'existence d'un réseau de moyens de transports permettant des déplacements faciles entre le centre et la banlieue. Or, nous retrouvons nécessairement le même facteur, c'est-à-dire l'existence de moyens de transports suffisamment denses et rapides, dans l'étude des migrations alternantes de travailleurs. C'est pourquoi je pense que les deux problèmes sont très liés.

Bien entendu, les nouvelles zones suburbaines que nous définirons pour le prochain recensement ne coïncideront probablement pas avec la zone de communes d'ortoirs finalement retenues par l'Intérieur. Pour la région parisienne en particulier, elle sera certainement beaucoup plus courte mais comprendra toutes les communes attractives importantes; d'autre part, il est souhaitable que cette zone soit *continue*, il faut éviter les îlots isolés et les vides; ceci sera possible, car nous serons maîtres de nos décisions et pourrions inclure ou exclure certaines communes ayant des caractéristiques voisines des seuils qui auront été fixés, c'est-à-dire les communes marginales pour lesquelles il n'y a au fond guère plus de raison de les mettre dans la zone que de les en exclure, ce qui ne change pratiquement rien aux résultats.

*
* * *

En conclusion, je pense qu'il faut se réjouir de ce que l'I. N. S. E. E. ait été consulté pour aider à résoudre sur une base statistique, donc scientifique, un problème purement administratif, même si la solution finale adoptée n'est pas entièrement conforme à ce qu'il aurait pu souhaiter; et de toute façon, le travail qui a été effectué servira pour la mise à jour des agglomérations et la constitution de nouvelles zones suburbaines, qui se sont avérées très utiles dans de nombreux travaux purement statistiques.

M. BRICHLER,
Directeur régional de l'I.N.S.E.E. à Paris.

DISCUSSION

M. CHEVRY. — Je voudrais faire une observation d'ordre général sur un point auquel M. Brichler n'a fait qu'une allusion rapide dans sa communication.

Cette observation, je la ferai toutefois avec une grande prudence, craignant que notre Président ou notre Secrétaire général ne m'arrêtent en brandissant contre moi l'article 9 (alinéa 2) des statuts de notre Société qui interdit, au cours de nos réunions, les appréciations des actes politiques du Gouvernement. Je ferai remarquer toutefois que cet alinéa interdit seulement toute « lecture » qui contiendrait une telle appréciation et que mon intention n'est pas de lire.

Je voudrais simplement attirer l'attention sur le grave inconvénient que présente, lorsque l'Administration prend un texte réglementaire qui crée une catégorie de privilégiés (et il en serait de même pour un texte instituant une charge particulière), une définition des bénéficiaires de la mesure aussi vague que la définition des communes d'ortoirs donnée par l'article 1^{er} du décret du 28 mars 1957.

M. BRICHLER a cité tout à l'heure cette définition. Il y est question :

a) des communes dont une partie importante de la population active travaille en dehors du territoire communal, sans qu'on précise à partir de quel seuil une perte de population active est importante ou non.

b) de la privation des ressources normales, sans qu'on sache où est, en cette matière, la normale.

Le résultat de ces imprécisions ne s'est pas fait attendre, il est apparu dès qu'il a fallu appliquer le texte, et c'est alors seulement que l'Institut a été invité à étudier le problème, à rechercher des critères objectifs qui puissent se substituer aux imprécisions de la définition posée *a priori*.

M. BRICHLER a montré comment la recherche d'une délimitation de l'agglomération parisienne, au sens du décret, l'a conduit à retenir un critère de ruralité qui n'est absolument pas prévu par la définition et qui, de ce fait, aurait pu être valablement contesté.

Au surplus, une définition aussi vague sollicite elle-même, et surtout lorsqu'il est question d'argent, des divergences d'interprétation génératrices de discussions, d'interventions, de marchandages.

Il me semble qu'un processus inverse aurait été de beaucoup préférable. A mon sens, il eût fallu commencer par étudier le problème, c'est-à-dire, dans le cas particulier, chercher à préciser cette notion de commune d'ortoir par la découverte de critères objectifs, après quoi il aurait été possible de donner dans le texte réglementaire une définition, peut-être discutable, mais dont la précision aurait coupé court aux discussions sur son application.

Il serait d'ailleurs facile de découvrir d'autres cas où l'Administration a pris une décision avant d'étudier suffisamment à fond le problème qu'elle devait résoudre et a mis ainsi dans le plus grand embarras le service chargé de son application.

M. DEPOID a beaucoup apprécié la communication de M. BRICHLER qui montre comment on peut utiliser intelligemment la statistique pour résoudre un problème posé de manière peu précise.

Il fait remarquer que certaines Communes de la Région parisienne ont une population très faible et ne possèdent aucun commerce, à l'exception bien entendu d'un café-tabac. Le fait qu'une partie de la population travaille en dehors de la commune ne porte aucun préjudice aux finances communales. Il semble donc qu'il eût été bon de poser comme condition supplémentaire à la définition des communes dortoirs un minimum de population ou l'existence d'un certain nombre de commerces de détail.

M. KREWERAS : tout en se demandant si l'ensemble de l'étude n'a pas pour effet d'une part de pénaliser les communes les mieux gérées, d'autre part de favoriser d'une manière excessive la région parisienne, souligne l'intérêt qu'il a pris à l'exposé et demande :

a) dans quelle mesure a été utilisée la faculté de faire des recensements partiels ;

b) comment les différentes communes *de la Seine* ont été traitées les unes par rapport aux autres. »

M. RECHNER. — Il n'a pas été tenu compte directement de l'immigration journalière pour la détermination de la qualité de commune-dortoir, mais seulement de l'immigration journalière de cette commune. En outre, on a considéré cette immigration indirectement, par l'intermédiaire d'un facteur avec lequel elle est en étroite corrélation.

Néanmoins une corrélation est une égalité statistique moyenne à laquelle quelques communes peuvent nettement échapper. A ce sujet, a-t-on observé, ou non, des discordances notoires : à savoir le classement d'une commune en tant que dortoir, en fonction des critères utilisés, alors que, notoirement, si on avait considéré l'immigration journalière, elle n'aurait pas été dortoir? ou le contraire?
